

CAS PRATIQUE DROIT DE LA PERSONNE HUMAINE CAS 1:

Madame Della-More souhaite appeler sa fille Mira-Culey mais l'officier d'état civil s'y oppose et saisi le procureur de la République.

Peut-on donner le prénom de son choix à son enfant?

Selon l'article 57 alinéa 4 du Code civil, si l'un des prénoms associés au nom de l'enfant semble pouvoir lui porter préjudice, l'officier d'état civil en informe le procureur de la République qui pourra saisir le juge aux affaires familiales. Le même article, alinéa 5 dispose également que si le juge estime que le prénom choisi est contraire à l'intérêt de l'enfant, il peut en ordonner la suppression sur les registres de l'état civil et lui en attribuer un nouveau si les parents ne le font pas.

La mise en application de cet article a pu notamment être faite lors du 15 février 2012, en effet, des parents souhaitaient appeler un de leurs enfants « Titeuf », personnage comique (mais emblématique) de bande dessinée française. La Cour de cassation, conformément à la décision de la Cour d'appel, s'est vu refuser la demande des parents, car le prénom Titeuf n'était pas conforme à l'intérêt de l'enfant et l'exposait à des moqueries.

En l'espèce, madame Della-More souhaite appeler sa fille Mira-Culey l'association du prénom et du nom donnerait alors « Mira-Culey Della-More » que l'on pourrait comprendre comme la phrase « Miraculée de la mort ». Le sens du prénom et du nom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant selon l'article 57 alinéa 4 du Code civil. Le procureur de la République peut alors saisir un juge qui ordonnera la suppression de ce prénom, car il pourrait porter préjudice à l'enfant, et ce, conformément à l'article 57 alinéa 5 du Code civil.

En ce sens, madame Della-More a de grandes chances de se voir refuser le prénom qu'elle a choisi pour sa fille, car ce dernier ne respecte pas le principe posé par l'article 57 du Code civil. Elle devra en trouver un nouveau ou le juge aux affaires familiales en attribuera un à la fille de madame Della-More.

CAS 2:

Gomez souhaite changer de nom pour prendre le patronyme de sa mère, car son père a changé de sexe et il ne souhaite plus être rattaché à lui.

Un individu peut-il changer son nom patronymique en faveur du patronyme maternel?

En théorie, le principe d'indisponibilité de l'État des personnes admet que l'ensemble des dispositions constituant l'État civil d'un individu ne peut être modifié à la guise de chacun. Cependant, il existe des exceptions qui permettent de modifier son État civil. En effet, l'article 61-3-1 du Code civil dispose que toute personne majeure souhaitant effectuer un changement de son nom de famille peut le faire à condition que ce changement ne soit réalisé qu'une fois dans sa vie. Il faut ici distinguer le changement de nom en faveur de celui de son autre parent ou celui en faveur d'un autre nom. Dans le cas où la personne souhaitant modifier son nom de famille souhaite avoir le nom du parent qui n'apparait pas sur son état civil, alors, la requête peut être réalisée par une procédure simplifiée qui s'avère être gratuite et prise en charge dans de courts délais . Cependant, si l'individu souhaite modifier son nom de famille pour un autre que celui de ses parents, alors la procédure envisagée sera celle par décret, procédure assez longue et couteuse. Par ailleurs, il faudra que la personne souhaitant modifier son nom de famille témoigne d'un motif légitime à ce changement, et, ce, selon l'article 61 du Code civil.

-

En l'espèce, monsieur Gomez souhaite changer de nom de famille pour le patronyme de sa mère, en raison de son nom associé à son paternel transsexuel. Conformément à l'article 61 du Code civil, cette situation peut représenter un motif légitime lui permettant ce changement. La procédure envisagée pour ce changement sera la procédure par décret.

Monsieur Gomez doit présenter un motif légitime pour pouvoir changer de nom en faveur du patronyme maternel. Il réalisera une procédure par décret.